

AVIS CANDIDATURES

Le Président du bureau principal pour les élections complémentaires du 26 mai 2019 recevra les déclarations de candidats et les désignations de témoins

- le mardi, 19 mars 2019 entre 16h00 et 19h00 au secrétariat communal à Medernach
- le vendredi, 22 mars 2019 entre 14h00 et 17h00 au secrétariat communal à Medernach
- le mardi, 26 mars 2019 entre 15h00 et 18h00 au secrétariat communal à Medernach

Le dernier jour utile pour les déclarations est le **mardi, 26 mars 2019 à six heures du soir**. Passé ce délai, aucune déclaration de candidats ne sera plus recevable.

Aux fins de la déclaration de candidats, des imprimés sont mis à la disposition des intéressés.

Medernach, le 14 mars 2019
Le Président du bureau principal de la commune,
[signé Monique Glesener]

Instructions au sujet des candidatures

A. Déclaration des candidats.

La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée (**Art. 201**).

La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable. La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même (**Art. 202**).

En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins cinq jours avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire. Les formalités utilement remplies demeurent acquises (**Art. 203**).

Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (**Art. 204**).

B. Présentation des listes.

Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction. (**Art. 228**).

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente (**Art. 228**).

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction, qui les présentent (**Art. 228**).

Ne peuvent pas se porter candidats et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles (**Art. 228**).

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune (**Art. 229**).

Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant, dans plus d'une liste d'une même commune (**Art. 230**).

Chaque liste doit porter une dénomination, et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires (**Art. 230**).

Les candidats doivent être présentés au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin. La présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal (**Art. 227 et 231**).

Lors de la présentation des candidats le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune (**Art. 235**).